

RG N° 11-16-000774

Minute :

JUGEMENT

Du : 14/11/2016

Syndicat des salariés des Hôtels de
Prestiges

C/

SNC TOUR EIFFEL

Rendu par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 14 Novembre 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, signé par :

Stéphane NAFIR-GOULLON, Juge d'Instance et Brigitte FUTTERSACK, Greffier auquel la minute du présent jugement a été remis par le magistrat signataire.

Après débats à l'audience du 10 octobre 2016 devant Stéphane NAFIR-GOULLON, Juge d'Instance et Brigitte FUTTERSACK, Greffier, le jugement suivant a été rendu,

ENTRE :

DEMANDEUR :

Syndicat des salariés des Hôtels de Prestiges et Economiques CGT
3 place du Général Koenig, 75017 PARIS,
représenté par Monsieur Claude LEVY, muni d'un mandat écrit

ET :

DÉFENDEURS :

SNC TOUR EIFFEL
venant aux droits de SAS SH 18 SUFFREN
18 avenue de Suffren, 75015 PARIS,
représentée par Me D'ALEMAN Jean, avocat au barreau de PARIS

SAS STN GROUPE
Parc des Reflets bat J
165 avenue du Bois de la Pie, 95700 ROISSY EN FRANCE,
représentée par Me FELDMAN Jean-Philippe, avocat au barreau de PARIS

Syndicat CFDT Hôtellerie Tourisme Restauration Ile de France
Bourse du Travail
85 rue Charlot, 75003 PARIS,
non comparant

Syndicat FGTA-FO
7 passage Tenaille PARIS CEDEX 14,
non comparant

Syndicat INOVA CFE-CGC
59-63 rue du Rocher, 75008 PARIS,
représenté par Me PESCHAUD Antoine, avocat au barreau de PARIS

Expédition aux parties par LRAR
ET
aux avocats et au Ministère Public
par lettre simple

Le : 14/11/2016

EXPOSE DU LITIGE

Par requête reçue au Greffe de ce Tribunal en date du 29 septembre 2016, le syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES a demandé à voir convoquer :

- *La SNC TOUR EIFFEL,
- *La SAS STN GROUPE,
- *Le syndicat CFDT HOTELLERIE TOURISME RESTAURATION,
- *Le syndicat FGTA-FO,
- *Le syndicat INOVA CFE-CGC,

et ce afin de voir :

- faire respecter les dispositions du protocole d'accord préélectoral du 5 février 2016 sous astreinte de 1.000,00 € par irrégularités constatées, le Tribunal se réservant la liquidation,
- déclarer éligibles aux élections de la délégation unique du personnel les travailleurs mis à disposition du PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL, qui sont présents dans les locaux, et qui y travaillent depuis au moins 24 mois continus, à condition d'avoir exprimé leur choix de voter au sein de PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL conformément à l'article L. 2314-18-1 du code du travail, y ajoutant, par mémoire distinct, le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité de l'article L. 2326-2 du code du travail aux dispositions de la constitution de 1946 et plus particulièrement au 8^{ème} alinéa de son préambule édictant que " Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 10 octobre 2016.

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

En application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé.

En l'espèce, le syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES prétend que l'article L. 2326-2 du code du travail porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en ce que cette disposition ne permet pas à des salariés mis à disposition de pouvoir être candidats à une DUP alors qu'ils peuvent être candidats aux fonctions de

délégués du personnel lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises.

En réplique, par mémoire déposé, la SNC TOUR EIFFEL soutient que :

- le Conseil constitutionnel a déjà tranché la question de l'inéligibilité au comité d'entreprise des salariés mis à disposition, principe appliqué à la DUP qui ne peut être contesté,
- le droit constitutionnel de participer indirectement à la détermination de ses conditions de travail et à la gestion des entreprises est garanti aux salariés mis à disposition qui peuvent prendre part au vote des représentants du personnel,
- la question prioritaire de constitutionnalité est dépourvue de sérieux et qu'elle doit être rejetée.

En réplique, par mémoire déposé, la SAS STN GROUPE fait savoir qu'elle s'associe au mémoire de la SNC TOUR EIFFEL et sollicite le rejet de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le syndicat INOVA CFE-CGC comparant et représenté n'a produit aucun mémoire en réplique.

Le syndicat FGTA-FO et le syndicat CFDT HOTELLERIE TOURISME RESTAURATION, bien que régulièrement convoqués par le Greffe de ce Tribunal, ne comparaissent pas au jour de l'audience ni ne se font représenter.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 novembre 2016.

La présente affaire a été communiquée au ministère public le 14 octobre 2016, qui a fait connaître son avis le 24 octobre 2016. Le ministère public soutient que :

- la question prioritaire de constitutionnalité est recevable en la forme pour avoir été déposée dans un mémoire distinct et motivé,
- la disposition contestée est applicable au litige,
- la question prioritaire de constitutionnalité est nouvelle pour ne jamais avoir été posée,
- la question prioritaire de constitutionnalité est dépourvue de caractère sérieux, l'article L. 2326-2 du code du travail ne viole pas le huitième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

L'avis a été transmis aux parties le 24 octobre 2016.

Par mémoire en date du 24 octobre 2016, le syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES a précisé que cette disposition entraînait une rupture d'égalité entre les salariés suivant la taille de l'entreprise où ils

sont mis à disposition.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) Sur le moyen tiré de l'atteinte portée aux droits et libertés garantis par la Constitution par l'article L. 2326-2 du code du travail

L'article L. 2326-2 du code du travail (rédaction issue de la loi n°2015-994 du 17 août 2015) dispose que la délégation unique du personnel est composée des représentants du personnel élus dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du présent titre.

La section 2 du chapitre IV du Titre II (dont ressort l'article L. 2326-2) comprend l'article L. 2324-17-1 disposant que pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour y être électeur ; que les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice ; que les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice.

a) Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution:

Le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté à l'audience dans un écrit distinct des autres observations de syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES, et motivé.

Il est donc recevable.

b) Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation:

L'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, puisqu'elle est édicte l'interdiction pour les salariés mis à disposition d'être éligible aux élections relatives à la DUP.

Or, en l'espèce, la demande du syndicat CGT HOTELS DE PRESTIGE ET ECONOMIQUES tend à déclarer éligibles aux élections de la délégation unique du personnel les travailleurs mis à disposition du PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL, qui sont présents dans les locaux, et qui y travaillent depuis au moins 24 mois continus, à condition d'avoir exprimé leur choix de voter au sein de PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL conformément à l'article L. 2314-18-1 du code du travail.

La question prioritaire de constitutionnalité n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

En outre, elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En effet, le 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que *“tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.”*

L'article L. 2326-1 du code du travail, quant à lui, dispose que dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il prend cette décision après avoir consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le choix de créer une DUP est une décision discrétionnaire et unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de 300 salariés. La DUP peut être également mise en place dans les entreprises de plus de 300 salariés par accord collectif.

L'article L. 2314-18-1 du code du travail, relatif aux délégués du personnel, dispose que pour les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au 2^o de l'article L. 1111-2, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice est de douze mois continus pour être électeur et de vingt-quatre mois continus pour être éligible. Les salariés mis à disposition qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice.

Les dispositions contestées interdisent à des salariés mis à disposition de se présenter aux élections de la DUP aux motifs que cette institution regroupe les délégués du personnel, les membres du CE et les membres du CHSCT.

Or, cette interdiction faite pour les salariés mis à disposition depuis plus de 24 mois de se présenter aux élections de la DUP crée une rupture d'égalité

contraire à la Constitution.

De plus, cette rupture d'illégalité est accentuée par le choix discrétionnaire de l'employeur d'une entreprise de 50 à 299 salariés de recourir ou non à la DUP, ce choix pouvant servir à éviter le pluralisme syndical.

Il ressort de ces éléments qu'en fonction de l'entreprise dans laquelle seront mis à disposition les salariés, à condition d'ancienneté égale (24 mois) et choix de participer à la vie de la société dans laquelle ils sont mis à disposition, certains auront le droit ou non de se présenter et d'être élus ou non en qualité de délégué du personnel alors que d'autres ne pourront que voter alors qu'ils sont pareillement intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail.

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de cassation la question suivante:

L'article L. 2326-2 du code du travail (rédaction issue de la loi n°2015-994 du 17 août 2015) porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, plus précisément, en ce qu'il crée une rupture d'égalité entre des salariés à ancienneté et intégration égales en fonction de l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition?

2) Sur les autres demandes des parties et les dépens

En application des dispositions de l'article 23-3 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, lorsqu'une question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel.

Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés.

En l'espèce, aucun élément ne rend nécessaire que soient ordonnées des mesures provisoires ou conservatoires, ni que des points du litige soient immédiatement tranchés.

Il sera donc sursis à statuer sur l'ensemble des demandes des parties, et les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, insusceptible de recours indépendamment du jugement sur le fond,

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation de la question suivante:

L'article L. 2326-2 du code du travail (rédaction issue de la loi n°2015-994 du 17 août 2015) porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par le 8^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, plus précisément, en ce qu'il crée une rupture d'égalité entre des salariés à ancienneté et intégration égales en fonction de l'entreprise dans laquelle ils sont mis à disposition ?

DIT que le présent jugement sera adressé à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions des parties relatifs à la question prioritaire de constitutionnalité remis à l'audience du 10 octobre 2016 ;

DIT que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision ;

SURSOIT à statuer sur les demandes des parties ;

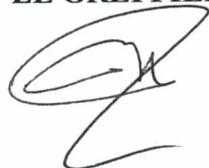
DIT que l'affaire sera rappelée à l'audience du lundi 12 juin 2017 à 14 h 30 si la question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel, ou à l'audience du lundi 27 février 2017 à 14 h 30 dans le cas contraire ;

DIT que la notification du présent jugement vaut convocation des parties aux audiences sus-indiquées ;

RESERVE les dépens ;

Ainsi jugé à l'audience de ce jour, et Nous avons signé, avec le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



